## PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

# Arrêté préfectoral n° 004 / DREAL / 2014 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un ensemble commercial - Commune de Châteaubernard

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES PRÉFÈTE DE LA VIENNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :

**Vu** l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** le document d'urbanisme approuvé le 4 février 2008 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2013-000945 déposé par la SCCV Cognac Développement et relatif à la création d'une ensemble commercial au sein de la ZAC « Mas de la Cour - Bellevue » sur la commune de Châteaubernard, reçu et considéré complet le 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation, au 1er janvier 2014 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

**Considérant** que le projet se situe sur la commune de Châteaubernard au lieu-dit Bellevue et dans la ZAC « Mas de la Cour - Bellevue » ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale délivré le 8 décembre 2011 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial sur un terrain d'assiette de 6,38 ha avec 20 361 m² de SHON ;

**Considérant** que le projet est réparti sur deux zones, séparées par une voie routière, composées, pour la zone 1, à l'ouest, d'un grand bâtiment destiné à accueillir un retail park et pour la zone 2, située à l'est, de six bâtiments destinés à accueillir un garage et des bureaux ;

**Considérant** que le projet intègre des espaces de stationnement, des espaces verts, des espaces destinés à la gestion des eaux pluviales et d'assainissements, des voiries diverses et des aménagements de cheminements doux ;

Considérant que le projet se situe sur des terrains en friches dont le zonage 1 Aux du PLU autorise ce type d'aménagement ;

**Considérant** que le projet devra intégrer les normes en vigueur concernant notamment le bruit et la sécurité des accès eu égard à l'augmentation de trafic générée par l'activité ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures

d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels :

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## ARRÊTE :

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un ensemble commercial dans la ZAC « Mas de la Cour - Bellevue sur la commune de Châteaubernard n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 10 janvier 2014.

Pour la Préfète et par délégation, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Marie-Françoise BAZERQUE

by bute,

### Voies et délais de recours

## 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

#### Il doit être:

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région

Préfecture de la région Poitou-Charentes

1 place Aristide Briand 86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

# 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Préfecture de la région Poitou-Charentes 1 Place Aristide Briand 86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

M. le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers

15 rue Blossac 86000 POITIERS